



Recommandation n° 01/2011 du 9 février 2011

Objet : Recommandation relative au couplage de données à caractère personnel provenant de banques de données de la DGSIE et de la BCSS à des fins de recherche scientifique (CO-AR-2011-001)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 30 ;

Vu la demande du président du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, reçue le 31/01/2011 ;

Vu le rapport de Madame D'Hautcourt ;

Émet, le 9 février 2011, la recommandation suivante :

I. INTRODUCTION

1. Par lettre du 24 janvier 2011, reçue le 31 janvier 2011, le président du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé a demandé si la Commission pouvait marquer son accord sur la méthode exposée ci-après lorsqu'un nombre limité de données à caractère personnel provenant de la DGSIE doivent être couplées à un nombre important de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale à des fins de recherche scientifique ou d'appui stratégique.

II. PROBLÉMATIQUE

2. Le président du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé soumet les points de vue, la méthode et les principes suivants à la ratification de la Commission afin de résoudre la problématique évoquée ci-après.

2bis. Le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé a déjà dû s'exprimer sur la communication d'un nombre limité de données à caractère personnel non codées provenant des institutions de sécurité sociale par la Banque-carrefour de la Sécurité sociale (ci-après la BCSS) à la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (DGSIE) en vue de leur couplage à un nombre important de données à caractère personnel provenant d'autres sources. Il s'agissait notamment de la communication de données à caractère personnel non codées dans le cadre du volet "marché du travail et sécurité sociale" du recensement 2011 (l'ancien recensement de la population et des logements).

3. Toutefois, la situation inverse, où un nombre limité de données à caractère personnel provenant de la DGSIE doivent être couplées à un nombre important de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale, pour ensuite être codées ou anonymisées à des fins de recherche scientifique ou d'appui stratégique, peut également se produire.

4. En vertu de l'article 15 de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après "la LSP") la DGSIE peut, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité, uniquement communiquer des données à caractère personnel codées (notamment) aux institutions publiques de sécurité sociale et aux personnes physiques et personnes morales poursuivant un but de recherche scientifique. Ces données à caractère personnel codées ne peuvent pas être communiquées ensuite à des tiers ou être utilisées à des fins statistiques autres que celles déterminées dans le contrat de confidentialité.

5. Jusqu'à présent, la LSP ne contient toutefois aucune possibilité explicite pour la DGSIE de mettre également à disposition des données à caractère personnel non codées. Cela implique qu'il n'y a pas non plus de possibilité de réaliser le couplage susmentionné (d'un nombre limité) de données à caractère personnel provenant de la DGSIE avec (un nombre important) de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale. Pour permettre néanmoins à la BCSS de réaliser de manière efficiente et efficace ses missions relatives à la coopération en matière de recherche scientifique ou d'appui stratégique, le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé propose la méthode suivante qui est à présent soumise à la ratification de la Commission. Il s'agit d'une méthode qui ne porte aucunement préjudice à la LSP, qui reste donc intégralement d'application, sauf pour ce qui concerne l'intervention du Comité de surveillance statistique, vu l'intervention du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé (voir ci-après). En tant que sous-traitant de la DGSIE, la BCSS assurerait le couplage, sous le contrôle de la DGSIE et de la section "Sécurité sociale" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

6. En plus de son intervention en tant que sous-traitant de la DGSIE pour le couplage des données à caractère personnel de la DGSIE avec les données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale, la BCSS reste bien entendu aussi le responsable du traitement des données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale.

7. On peut ainsi recourir à l'expertise de la BCSS en matière de codage ou d'anonymisation de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale.

8. La BCSS a entre-temps développé un savoir-faire considérable dans le traitement de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale et est par conséquent tout à fait apte à vérifier, lors du traitement de données à caractère personnel, quelles manipulations doivent être effectuées pour garantir que les données à caractère personnel sont bel et bien codées ou anonymisées.

9. Lorsqu'elle prépare une communication de données à caractère personnel codées ou de données anonymes, la BCSS accorde une attention particulière à leur nature et aux risques potentiels pouvant survenir du fait de leur couplage (il est possible que certaines données à caractère personnel ne puissent pas en soi conduire à une réidentification de la personne concernée mais que la combinaison de ces données à caractère personnel comporte bel et bien ce risque).

10. Si la BCSS constate qu'il y a un risque de réidentification de la personne concernée, elle appliquera des techniques spécifiques pour réduire ou supprimer ce risque. Elle peut ainsi éliminer certaines données à caractère personnel ou les répartir en catégories. Elle peut scinder des tableaux

reprenant des données anonymes ou, lorsqu'une seule entité répond à une certaine combinaison de critères, remplacer la mention "un" par "de zéro à trois".

11. Le couplage précité peut être réalisé via l'infrastructure de la BCSS, sous le contrôle de la DGSIE, les données à caractère personnel provenant de la DGSIE étant immédiatement détruites après avoir été couplées et codées ou anonymisées.

12. Conformément à l'article 16, § 1 de la LVP, la BCSS et la DGSIE concluent un contrat qui détermine notamment la responsabilité de la première à l'égard de la deuxième.

13. Les collaborateurs concernés de la BCSS doivent signer une déclaration dans laquelle ils marquent explicitement leur accord pour respecter le secret statistique et traiter les données à caractère personnel de manière confidentielle.

14. Le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé fait d'ailleurs remarquer que tout transfert de données à caractère personnel par la BCSS dans le cadre de la recherche scientifique ou de l'appui stratégique est soumis à une autorisation préalable du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, car la majorité des données à caractère personnel en question provient des institutions de sécurité sociale.

15. Il est en outre clair que cette méthode ne porte aucunement préjudice à la LSP précitée, en particulier à son article 15, étant donné que la section "Sécurité sociale" du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé vérifiera, au moment d'autoriser la communication de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique ou d'appui stratégique (dont la majorité provient, comme indiqué, des institutions de sécurité sociale et un nombre limité, de la DGSIE), si cette communication concerne bel et bien des données à caractère personnel codées, c'est-à-dire des données à caractère personnel qui ne permettent pas au destinataire de retrouver la personne à laquelle elles se rapportent. Étant donné que le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est déjà compétent pour la communication de la majorité des données à caractère personnel, il ne semble pas opportun que le Comité de surveillance statistique, également institué au sein de la Commission, doive également se prononcer quant à la communication aux chercheurs du nombre limité de données codées provenant de la DGSIE.

16. Les principes susmentionnés sont à présent soumis à la ratification de la Commission, au sein de laquelle tant le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé que le Comité de surveillance statistique sont institués.

III. EXAMEN

17. Certaines données pertinentes pour des questions de recherche sont le résultat du couplage de données issues de différentes banques de données. Il est parfois nécessaire de coupler des banques de données administratives pour générer des informations destinées à appuyer la recherche scientifique, surtout à titre d'alternative partielle pour la collecte primaire auprès des participants. La volonté d'utiliser ces banques de données couplées pour la recherche scientifique et l'appui stratégique est tout à fait compréhensible et légitime.

18. À cet égard, il est évident que le couplage de données à caractère personnel de différentes banques de données administratives doit être réalisé par un organisme public offrant les garanties nécessaires en matière de protection de la vie privée.

19. Au niveau fédéral, on connaît deux organisations qui peuvent effectuer cette tâche selon les règles de l'art : la DGSIE et la BCSS. L'agrégation de données provenant de différentes sources à des fins de recherche scientifique ou d'appui stratégique, en appliquant éventuellement une certaine logique à ces données, pour fournir au destinataire un ensemble complet ou partiel de données ou d'informations sous forme anonymisée/codée/agrégée, constitue de surcroît une mission légale essentielle de ces institutions.

20. On peut en effet constater qu'elles disposent d'un fondement juridique autonome dans leur propre législation organique pour agir en cette qualité au profit de destinataires de données, à des fins de recherche. Dans le cas de la BCSS, la recherche scientifique ou l'appui stratégique doit toutefois concerner la sécurité sociale *sensu lato*. Les deux institutions sont systématiquement soumises, par ou en vertu de leur législation spécifique, en l'occurrence la loi BCSS¹ et la LSP², à des mesures spécifiques définies visant la protection de la vie privée. La garantie majeure à cet égard réside dans le fait qu'elles sont soumises au contrôle d'un comité sectoriel déterminé au sein de la Commission, respectivement le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé et le Comité de surveillance statistique, et qu'elles ne peuvent en principe pas transférer des données au destinataire sans être autorisées à procéder à cette communication. Dans l'exercice de cette mission, elles doivent respecter les garanties et obligations en matière de vie privée prévues dans leur propre législation spécifique, en l'occurrence la loi BCSS et la LSP, mais aussi la LVP générale, ainsi que les dispositions des délibérations émises par lesdits comités.

¹ Article 5 de la loi BCSS.

² Article 24*bis* de la LSP, article 1*bis*, 3^o, a) de la LSP et article 9 de la LSP, bien que la concrétisation de cette compétence de la DGSIE devrait encore être réglée par arrêté royal (cf. l'article 17*quater*, § 2 de la LSP).

21. Cela revient en fait à dire, in abstracto, que les deux institutions sont en mesure d'effectuer cette tâche.

22. La question-clé qui se pose est toutefois de savoir quelle institution est la plus appropriée pour réaliser les traitements envisagés. De l'avis de la Commission, il faut chercher la réponse à cette question dans les besoins de la recherche concernée : soit la recherche nécessite le couplage d'un nombre limité de données à caractère personnel non codées provenant des institutions de sécurité sociale avec un nombre important de données à caractère personnel provenant d'autres sources, soit la recherche nécessite le couplage d'un nombre limité de données à caractère personnel provenant de la DGSIE avec un nombre important de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale.

23. La Commission ratifie le point de vue du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé selon lequel il est souhaitable, dans le deuxième cas, que le couplage de données à caractère personnel puisse se faire par la BCSS selon les principes susmentionnés.

24. Ce point de vue est non seulement recommandé du point de vue de l'optimisation du processus, mais aussi du point de vue de la protection des données, notamment de l'article 4 de la LVP. La Commission souligne en effet qu'il n'est pas recommandé que des données à caractère personnel issues de banques de données sociales soient transférées en masse de la BCSS vers la DGSIE pour y être couplées avec un nombre limité d'autres données à caractère personnel provenant d'autres sources, alors que ce flux de données peut tout à fait être évité en laissant la BCSS réaliser elle-même ce couplage au moyen des variables limitées fournies par la DGSIE. Le même raisonnement ainsi que la même motivation peuvent être soutenus dans la situation inverse.

25. La communication d'un nombre limité de données à caractère personnel non codées de la DGSIE à la BCSS dans ce but n'est d'ailleurs pas contraire à l'article 15 de la LSP, surtout si la BCSS intervient en tant que sous-traitant de la DGSIE, comme prévu. Une solution similaire a d'ailleurs déjà été recommandée par la Commission (en lieu et place du Comité de surveillance statistique) dans une recommandation STAT n° 01/2010 du 19 mai 2010. Dans cette recommandation, la Commission affirmait que l'article 15 de la LSP n'empêchait pas la communication indirecte de données du Registre national à la BCSS via la DGSIE. La Commission se réfère en particulier au point 13 de cette recommandation : "*Cet article 15 (de la LSP, ndlr.) détermine de manière générale le type de données à caractère personnel – c'est-à-dire des données d'études codées – qui doivent être transmises par la DGSIE aux catégories de destinataires énumérées dans le cadre de recherches scientifiques et statistiques et en fixe les conditions (cf. également l'article 15bis pour le contenu du contrat de confidentialité). Selon la Commission, ceci ne signifie cependant pas pour autant que*

d'autres types de données (des données anonymisées, par exemple³) ne pourraient être communiquées par la DGSIE ou que d'autres législations ne permettraient pas à la DGSIE de communiquer des données à caractère personnel (par exemple, non-codées), ceci en dehors de l'hypothèse visée à l'article 15." Dans cette recommandation, la Commission constatait que la communication par la DGSIE de données non codées du Registre national à la BCSS constitue un cas dans lequel la DGSIE intervient en tant que sous-traitant au profit du Registre national, tel que visé aux articles 1, § 5 et 16, § 1 de la LVP, et ne repose pas sur l'article 15 de la LSP.

26. Si la BCSS reçoit des données à caractère personnel de la DGSIE en qualité de sous-traitant, aucune autorisation de la Commission (en lieu et place du Comité de surveillance statistique) n'est en effet nécessaire, étant donné que, selon la LVP, un sous-traitant (BCSS) n'est pas un tiers à l'égard du responsable du traitement (DGSIE). La Commission estime que la DGSIE peut donc transmettre des données à caractère personnel non codées à son sous-traitant, même en dehors des finalités de l'article 15 de la LSP, pour autant que la DGSIE exerce une surveillance de son sous-traitant, lui donne des instructions, exerce une autorité et un contrôle à son égard et conclue également avec lui un contrat de sous-traitance reprenant au moins les clauses prévues à l'article 16 de la LVP.

27. La Commission marque également son accord sur le point de vue suivant : étant donné que le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est déjà compétent pour la communication de la plupart des données à caractère personnel codées, il n'est pas recommandé que le Comité de surveillance statistique, également institué au sein de la Commission, doive aussi se prononcer quant à la communication aux chercheurs du nombre limité de données à caractère personnel codées provenant de la DGSIE.

28. La Commission, qui est d'ailleurs encore provisoirement chargée des missions du Comité de surveillance statistique⁴, souligne à cet égard que la principale garantie consiste finalement à ce que les données à caractère personnel ne soient pas accessibles sans autorisation de principe d'un de ses comités (à savoir donc le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé) et à ce que l'utilisateur autorisé ne puisse raisonnablement pas retrouver les personnes concernées via les données obtenues (voir les points 9 et 10).

³ "Qui peut le plus, peut le moins". Qui plus est, si le chercheur peut réaliser son analyse au moyen de données anonymes, la DGSIE ne peut pas transmettre de données à caractère personnel codées, en vertu de l'article 4 de la LVP.

⁴ En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées au Comité par la LSP.

29. Sans préjudice de ce qui précède, la Commission souligne par ailleurs encore le fait que la DGSIE a été consultée préalablement concernant les points de vue, la méthode et les principes précités du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, évoqués au point II de la présente recommandation.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

ratifie les points de vue, la méthode et les principes du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé lorsqu'un nombre limité de données à caractère personnel provenant de la DGSIE doivent être couplées à un nombre important de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale à des fins de recherche scientifique ou d'appui stratégique.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere